

COMMUNE DE MESLAND
COMPTE-RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, le 7 juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MESLAND, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe GUETTARD, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 3 juin 2022

Présents (10) : Mmes DELATTIGNANT Marion, DE L'ECLUSE Anne-Sophie, PEUDEVIN Evelyne, MM. DELPY Jérôme, GERARD Jean-Pierre, GIRARDI Patrick, GUETTARD Philippe, LAFFRAY Didier, MULTEAU Dimitri, ODONNAT Cédric,

Absents excusés (4) : Mme BECKER Corinne qui donne pouvoir à Mme PEUDEVIN Evelyne, Mme LE MEUR Isabelle, M. GASNIER Richard qui donne pouvoir à M. GUETTARD Philippe, M. GUERIN Pierre-Alain.

Absent (1) : M. HELTZLE Jérôme

M. ODONNAT Cédric est désigné secrétaire de séance.

DÉLÉGATION DE L'ANIMATION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE ET DE LA FÊTE NATIONALE AU COMITÉ DES FÊTES

Délibération n° 22/2022 publiée et transmise au contrôle de légalité de la Préfecture le 13-06-2022

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de l'organisation de la fête de la musique et de la fête nationale, respectivement programmées les 17 juin et 13 juillet 2022, il convient de déléguer l'animation de la soirée au Comité des fêtes de Mesland.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (12 voix POUR), décide :

- de déléguer l'animation de la fête de la musique et de la fête nationale au Comité des fêtes,
- de donner pouvoir à M. le Maire pour signer tous documents en ce sens.

TARIF REPAS CHAMPÊTRE SOIRÉE DU 13 JUILLET

Délibération n° 232/2022 publiée et transmise au contrôle de légalité de la Préfecture le 13-06-2022

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de déterminer le montant de la participation demandée pour la réservation au repas champêtre de la fête nationale co-organisé par la Commune et le Comité des fêtes en soirée du 13 juillet 2022. Cette réservation sera perçue par la Commune de Mesland par chèque établi à l'ordre du Trésor public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (12 voix POUR), décide :

- de fixer la participation au repas champêtre à 8€/adulte et enfant de plus de 12 ans et à 4€/enfant de moins de 12 ans,
- de donner pouvoir à M. le Maire pour l'organisation de la réservation et la perception des sommes.

N° 24/2022 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIER PAR LE COMITÉ DES FÊTES

Délibération n° 24/2022 publiée et transmise au contrôle de légalité de la Préfecture le 13-06-2022

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande effectuée le 10/06/2022 par le Comité des fêtes de Mesland pour organiser le dimanche 26/06/2022 un vide grenier sur le domaine public au Stade - Parc de loisirs de Mesland,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage faite par le Comité des fêtes de Mesland le 10/06/2022,

Monsieur le Maire propose de donner une suite favorable à la demande précisée ci-dessus et propose la gratuité compte tenu du caractère d'intérêt général que revêt un tel évènement local au regard du lien social.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (12 voix POUR), décide :

- de donner pouvoir à M. le Maire pour autoriser gratuitement le Comité des fêtes à occuper le domaine public au stade – parc de loisirs de Mesland le dimanche 26 juin 2022 pour organiser un vide grenier et prendre toutes mesures en ce sens.

MODALITÉS DE PUBLICATION DES ACTES AU-DELÀ DU 1^{er} JUILLET 2022

Délibération n° 25/2022 publiée et transmise au contrôle de légalité de la Préfecture le 13-06-2022

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

M. le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique sur le site internet de la commune,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

M. le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : Publicité par affichage papier en extérieur ou en intérieur à la mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (12 voix POUR) d'adopter la proposition de M. le Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.